

## **Séance du Conseil communal du 20 avril 2023**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, ~~B. LAURENT~~, ~~F. LERHO~~, ~~A. DAUVISTER~~, ~~J. DEFECHE-BRONFORT~~, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
~~V. SWARTENBROUCKX~~, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ,  
Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

Madame et Messieurs les Conseillers communaux Bastien LAURENT, Francis LERHO, Alexandre DAUVISTER, Justine DEFECHE-BRONFORT, Jacques CHAUMONT, Luc BAWIN et Vincent SWAARTENBROUCKX sont excusés.

### **1) Marché public de travaux - Rénovation de la toiture du bâtiment sis à 4845 Jalhay, Tiège 107 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 d'acquérir le bâtiment sis à 4845 JALHAY, Tiège 97;

Vu l'acte d'achat dudit bâtiment en date du 8 septembre 2022;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation de la toiture de cette habitation;

Considérant que la Région wallonne a versé à la commune une aide exceptionnelle « logement » d'un montant de 258.191,48€ suite aux inondations de juillet 2021 afin de financer les mesures d'aide au relogement des familles sinistrées;

Qu'un solde non encore affecté est prévu à cet effet;

Considérant le cahier des charges N°2023-016 relatif au marché "Rénovation de la toiture du bâtiment sis à 4845 Jalhay, Tiège 107" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.275,97€ hors TVA ou 52.232,53€, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-56 (n°de projet 20230007);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 04 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité mais que celui-ci ne nous est pas parvenu dans le délai prescrit, il est passé outre l'avis;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N°2023-016 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du bâtiment sis à 4845 Jalhay, Tiège 107", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.275,97€ hors TVA ou 52.232,53€, 6% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-56 (n°de projet 20230007).

## **2) Personnel communal - Statut administratif - Modifications**

Le Conseil,

Vu notre délibération de ce jour insérant l'annexe « Règlement d'Ordre Intérieur de l'horaire flottant » au Règlement de travail;

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;

Vu le Statut administratif du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les instructions en la matière;

En conséquence, il y a lieu d'actualiser le Statut administratif et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 06 avril 2023;

Vu le protocole de négociation syndicale CPAS du 30 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, le Statut administratif du personnel communal:

Article 1er: de modifier dans le Titre 2: De la durée des prestations de travail: les termes « *sur une base trimestrielle* » par « *sur une base quadrimestrielle* ».

Article 2: de modifier dans le Titre 2: De la durée des prestations de travail: les termes « *un horaire variable* » par « *un horaire flottant* ».

Article 3: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **3) Personnel communal - Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique - Modifications**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;

Vu la Circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation de certains barèmes;

Vu les Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu nos délibérations des 26 janvier 2015 et 27 juin 2022:

- insérant dans les Dispositions particulières susvisées, les conditions de recrutement et d'évolution de carrière du personnel ouvrier(e): surveillant(e) accueil extra-scolaire;

- supprimant les mentions relatives aux échelles E.1 et D.1. dans les Dispositions particulières susvisées;

Attendu qu'il y a encore lieu d'adapter ces Dispositions particulières en conséquence;  
Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 06 avril 2023;

Vu le protocole de négociation syndicale du 30 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier, comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Article 1er: de modifier, dans le Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 3: PERSONNEL OUVRIER, OUVRIERE QUALIFIE(E), D.4. EVOLUTION DE CARRIERE,

« N.B.: *L'agent porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et/ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.* »

et de le remplacer par:

« N.B.: *L'agent porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D.4. possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D.2. vers l'échelle D.3. et/ou de l'échelle D.3. à D.4. pour le personnel ouvrier(ère) qualifié(e.)* »

Article 2: au Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre 3: PERSONNEL OUVRIER,

Après OUVRIER(E): SURVEILLANT(E) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE:

D.3. - EVOLUTION DE CARRIERE

Est inséré:

« D.4. - EVOLUTION DE CARRIERE

*L'Echelle D.4. est attribuée à l'ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire titulaire de l'échelle D.3. ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire:*

*- disposer d'une évaluation au moins positive;*

*- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3. d'ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire;*

*- avoir acquis une formation complémentaire (voir Statut administratif, Titre 14)  
ou*

*- disposer d'une évaluation au moins positive;*

*- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3. en qualité d'ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.*

*N.B.: L'agent porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D.4. possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D.2. vers l'échelle D.3. et/ou de l'échelle D.3. à D.4. pour le personnel ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire.* ».

Article 3: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **4) Personnel communal - Règlement de travail du personnel - Modifications**

Le Conseil,

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;

Attendu qu'au sein du personnel administratif de l'Administration communale, la mise en place de l'horaire flottant permettra à l'agent d'adapter ses heures de travail à certaines obligations familiales sans entraver les obligations du service public vis-à-vis de ses usagers et de l'autorité;

En conséquence, il y a lieu d'actualiser le Règlement de travail et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu le projet de Règlement de travail ci-annexé;

Vu le protocole de concertation syndicale du 30 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier comme suit le Règlement de travail du personnel communal:

Article 1er: au point I. Dispositions générales, de supprimer les lieux de travail et de les remplacer par:

«

- *Administration communale de Jalhay: Rue de la Fagne 46;*
- *Atelier de voirie: Route du Roslin 5;*
- *Ecole communale de Jalhay: Rue de la Fagne 12;*
- *Ecole communale de Tiège, implantation de Tiège: Tiège 81;*
- *Ecole communale de Tiège, implantation de Solwaster: Route des Grands Fagnoux 2;*
- *Ecole communale de Sart: Rue de l'école 10;*
- *Bibliothèque de Sart: Rue de l'école 14;*
- *Bibliothèque de Jalhay: Rue de la Fagne 15;*
- *Crèche « Les P'tites Abeilles »: Tiège 95;*
- *Crèche « Les P'tits Sotais »: Rue de la Fagne 47;*
- *Office du Tourisme de Jalhay et de Sart: Place du Marché 242;*
- *Permanence de Sart, ancienne maison communale: Place du Marche 164. »*

Article 2: au point I. Dispositions générales, de supprimer le « Numéro d'immatriculation à l'ORPSS: 1500-00-38. » et de le remplacer par:

« Numéro d'immatriculation à l'ONSS: 42975073. »

Article 3: au point I. Dispositions générales, de supprimer la mention: « Caisse d'allocations familiales: ORPSS, rue Joseph II n°47, 1000 BRUXELLES »

Article 4: au point I. Dispositions générales:

Est inséré à la fin:

*« L'employeur ainsi que le travailleur sont liés par les dispositions énoncées dans le présent Règlement de travail et sont tenus de les respecter. »*

*Le présent Règlement sera remis, contre accusé de réception, à chaque travailleur de la Commune. Lors d'un nouvel engagement, il sera remis, soit à la signature du contrat, soit à l'entrée en stage.*

*Toute modification au Règlement de travail sera portée à la connaissance du travailleur. Le Règlement modifié sera remis au travailleur contre accusé de réception. ».*

Article 5: de supprimer au Titre II: Durée du travail, l'article 1<sup>er</sup> et de le remplacer par:

« La durée effective moyenne du temps de travail est de 38 heures/semaine. S'il y a dépassement de la durée hebdomadaire de travail dans les limites prévues par le règlement de l'horaire flottant, cette durée devra être respectée en moyenne sur base quadrimestrielle (agents soumis à la loi du 14 décembre 2000).

Pour les agents occupés à temps partiel, celle-ci sera calculée en moyenne sur la même période ».

Article 6: de modifier au Titre III: Horaires de travail, article 2, l'alinéa 3: le terme « variable » par « flottant ».

Article 7: de modifier l'annexe « Horaires de travail » au Règlement de travail (horaire flottant pour le personnel administratif), de la renommer « Annexe 1: Horaires de travail » et de l'insérer dans la table des matières, page 1, du Règlement de travail.

Article 8: de supprimer l'annexe au Règlement de travail « Règlement d'Ordre Intérieur de l'Horaire variable », de la remplacer par l' « Annexe 2: Règlement d'Ordre Intérieur de l'Horaire flottant » et de l'insérer dans la table des matières, page 1, du Règlement de travail.

Article 9: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **5) Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 28 avril 2023 - Approbation du point de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui aura lieu le 28 avril 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte le point suivant:

*1. Adoption du Plan Stratégique 2023-2025;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** d'approuver le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 28 avril 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « *Adoption du Plan Stratégique 2023-2025* »: A l'unanimité;

#### **6) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 23 mai 2023 - Approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 23 mai 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

*1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;*

*2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*

3. Décharge aux administrateurs;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 23 mai 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « *Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration* »: A l'unanimité;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes* »: A l'unanimité;

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « *Décharge aux administrateurs*»: A l'unanimité;

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir « *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes*»: A l'unanimité.

## **7) Création d'une voirie communale par usage trentenaire du public au Bois de Mariomont, depuis la rue Victor Delrez vers le ruisseau du Cossart - Constat**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement ses articles 27 et suivants traitant de la création, de la modification et de la suppression des voiries communales par l'usage du public;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par █████, demeurant █████, relative à un bien sis à 4845 JALHAY, rue Victor Delrez, cadastré division 1, sections 1, n°175N5, ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation;

Vu la décision de refus de permis d'urbanisme adoptée par le Collège communal en séance du 3 juin 2021;

Considérant qu'à l'occasion de l'instruction de cette demande de permis d'urbanisme, les riverains, des citoyens intéressés ainsi que les promeneurs habituels du Bois de Mariomont ont transmis à l'attention de la Commune de JALHAY de nombreux courriers, réclamations et attestations conformes au prescrit de l'article 961/1 du Code judiciaire afin de confirmer l'existence d'une voirie communale;

Que par ces demandes, les auteurs de ces écrits réclamaient une intervention directe de la Commune en vue de garantir le passage du public sur le tracé situé entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux tel que repris plus spécifiquement sur les cartes IGN;

Qu'il y a lieu de se référer au contenu de ces attestations, courriers et réclamations, considérés ici comme intégralement reproduits;

Considérant qu'il faut expressément relever que certains courriers sollicitent du Conseil communal, sur base de la procédure détaillée aux articles 27 à 29 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qu'il constate la création d'une voirie communale par prescription de trente ans;

Considérant qu'au regard des demandes adressées par plusieurs personnes en vue de voir ce tracé reconnu de manière incontestable comme voirie communale, le Conseil communal est invité à procéder au constat sur pied des dispositions susvisées;

Considérant que complémentirement au dossier administratif constitué, les riverains ainsi que les habitués du Bois de Mariomont opèrent à suffisance la démonstration d'une circulation du public depuis au moins trente ans sur le tracé dont question;

Considérant par ailleurs que les cartes IGN reprennent expressément le tracé du sentier situé entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux permettant aux promeneurs de traverser le Bois de Mariomont vers le Cossart, et ce afin de rejoindre divers itinéraires de randonnées balisés; que ce tracé permet de relier le Bois de

Mariomont et le ruisseau de Cossart, et a toujours été utilisé à cette fin au cours des dernières décennies;

Considérant que le dessus du chemin forestier situé entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux se trouve sur la propriété de [REDACTED];

Considérant qu'un jugement du 2 juin 2007 de la Justice de paix de Verviers II a modifié le tracé du chemin n°69 repris à l'Atlas des chemins vicinaux;

Que ce jugement est motivé de la sorte:

*« Nous Juge de Paix,*

*[...]*

*5.- ordonnons le déplacement de l'assiette du chemin de servitude n°69 repris à l'atlas des chemins vicinaux traversant la parcelle cadastrée A 17 R 2 actuellement propriété de [REDACTED], sur le chemin décrit par le Géomètre Monsieur Christian DEWAELE dans le plan qu'il a dressé le 23 septembre 2004 et joint à son rapport déposé le 16 octobre 2006, comme étant en première partie "le chemin non repris à l'atlas des chemins vicinaux" liseré en rose bonbon hachuré puis en seconde partie "la partie du chemin repris sur le plan dressé par le Bureau d'étude ARPENT du 19 décembre 1998 comme étant un passage temporaire d'exploitation entre la ferme "de VIRON" et la prairie "VALENSON" liseré en rose bonbon hachuré entouré d'un trait gras, permettant la jonction du chemin de servitude n°69 au chemin de servitude ,n°70 repris à l'atlas des chemins vicinaux »;*

Considérant que par la suite, [REDACTED] sont devenus propriétaires du bien cadastré JALHAY 1ère div, section A n°17N5, rue Victor Delrez; qu'à l'occasion de cette procédure judiciaire, l'effectivité du passage du public sur les différents sentiers n'a fait l'objet d'aucune discussion ou contestation;

Considérant que [REDACTED] ont déposé une demande de permis d'urbanisme le 30 décembre 2020 en vue d'ériger une maison d'habitation sur leur terrain;

Considérant que le 27 mai 2021, les conseils de [REDACTED] ont adressé à la Commune de JALHAY un courrier visant à contester notamment l'existence d'un passage du public depuis trente ans et la création d'une voirie par le Conseil communal;

Considérant que le Collège communal de la Commune de JALHAY a adopté une décision de refus de permis d'urbanisme le 3 juin 2021 en se fondant notamment sur les 82 courriers de réclamations reçus par la Commune;

Que ces réclamations « portent non pas sur le projet de construction en tant que tel mais sur la présence sur la parcelle à bâtir, d'un passage supposé public, utilisé par les habitants et les promeneurs depuis plus de 30 ans, que les demandeurs ne souhaitent pas préserver sur leur parcelle »;

Que la motivation de cette décision de refus est motivée de la sorte:

*« (...) Considérant que le passage est représenté sur le plan d'implantation du projet (traits gris fins partant de la voirie publique et allant rejoindre le coin inférieur gauche de la parcelle);*

*Considérant que ce passage permet de relier le Bois de Mariomont et le ruisseau de Cossart; qu'il est effectivement repris sur différentes cartes de balades de la Commune ainsi que la carte IGN;*

*Attendu par contre, qu'il ne figure pas à l'Atlas des Chemins vicinaux;*

*Considérant que suite aux nombreux courriers de réclamation, le Service de l'urbanisme a consulté pour avis la Commissaire voyer, [REDACTED] concernant la problématique dudit chemin; que son courriel de réponse transmis en date du 03/03/2021 stipule 'qu'il est possible qu'une servitude publique de passage soit créée par usage trentenaire; que si celle-ci n'est pas contestée par les demandeurs, elle pourrait faire l'objet d'un déplacement à un endroit plus opportun, en suivant la procédure décrite aux articles 11 et suivants du Décret voirie; que cette procédure pourrait se faire en parallèle de la demande de permis d'urbanisme;*

*Considérant que la Commissaire voyer stipule néanmoins que « si le propriétaire conteste la prescription trentenaire, il doit s'adresser au Juge de Paix en argumentant sur la durée ou sur un éventuel vice de « possession » »;*

*Considérant enfin, qu'elle stipule que: « tant que le statut légal de ce chemin n'est pas clairement défini, il doit être considéré (au moins dans les faits) comme une voirie publique; que le propriétaire ne peut pas en interdire l'accès »; »*

Que cette décision de refus précise également que:

*« Conformément à l'avis de la Commissaire voyer, si la servitude publique de passage n'est pas contestée par les demandeurs, un dossier Décret voirie doit être joint à la demande de permis d'urbanisme. Celui-ci devra comprendre un plan de géomètre reprenant la parcelle et le tracé dudit passage. La procédure décrite aux articles 11 et suivants du Décret voirie, sera poursuivie en parallèle de la demande de permis modificative (article D.IV.42 du CoDT).*

*Si en revanche, les demandeurs contestent la prescription trentenaire, ils doivent s'adresser au Juge de Paix en argumentant sur la durée ou sur un éventuel vice de « possession ». Néanmoins, tant que le statut légal de ce chemin n'est pas clairement défini, il doit être considéré (au moins dans les faits) comme une voirie publique, et les demandeurs ne peuvent en aucun cas interdire l'accès »;*

Considérant que la décision de refus du 3 juin 2021 fait également référence à l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué sollicité par le Collège communal en date du 23 avril 2021 qui mentionne ce qui suit concernant le chemin situé entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux:

*« (...) Considérant que 82 réclamations ont été introduites lors de cette annonce de projet;*

*Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit:*

*- présence sur la parcelle d'un passage supposé public utilisé depuis plus de 30 ans et qu'il convient de préserver*

*[...] Considérant que ces réclamations sont recevables et fondées;*

*[...] Considérant de plus que la parcelle est traversée par un chemin considéré comme public dont le statut devra être clairement établi, qu'il devra être modifié ou déplacé selon les modalités du Décret voirie et que dans l'état actuel la demande ne peut être admise telle quelle »;*

Considérant que depuis 2021, [REDACTED] ont souhaité empêcher et interdire le passage sur le chemin, par différents moyens, confirmant par-là expressément un passage continu et nombreux sur le tracé du sentier public;

Que le dernier moyen utilisé s'est traduit par l'installation de grillages soudés et la pose de poteaux de béton obstruant ainsi le tracé, empêchant matériellement toute forme de passage;

Que l'agent constateur de la Commune de JALHAY avait pu constater le 17 janvier 2023 que:

*« Le chemin est bel et bien fermé par un matelas de fer et deux cadenas ».*

Considérant que la Commune de JALHAY a envoyé, le 13 février 2023, un courrier recommandé à [REDACTED], reprenant notamment la motivation du refus de permis daté du 3 juin 2021 et mentionnant que:

*« Nos services ont constaté la fermeture d'un cheminement piéton traversant votre propriété sise JALHAY 1ère div, section A n°17N5, rue Victor Delrez.*

*Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'un refus de permis en date du 3/06/2021, lequel mentionnait:*

*[...] Le Collège communal, réuni en séances des 26 janvier et 9 février dernier, vous prie de libérer le passage susmentionné dans le délai de 7 jours calendrier à compter de la réception de la présente, sauf à produire la décision de Justice justifiant cette fermeture.*

*Pour la bonne forme, veuillez considérer la présente comme valant mise en demeure »;*

Considérant qu'à la suite de cette mise en demeure, les conseils de [REDACTED] ont communiqué à la Commune un courrier recommandé en expliquant que: *« (...) Dès lors, si vous estimez qu'une servitude de passage existe sur la parcelle de nos mandants, il vous appartient de faire valoir vos droits devant les juridictions compétentes. Il s'agirait de ne pas inverser la charge de la preuve. Il vous appartient de démontrer l'existence d'une servitude et non l'inverse »;*

Vu l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui dispose comme suit:

*« Le présent Décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;*

*Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il*

*faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs »;*

Vu les articles 27 à 29 dudit décret;

Considérant que pour créer une voirie communale par l'usage du public, il convient de démontrer l'usage du public pendant 30 ans; que l'usage du public est défini comme suit par l'article 2, 8° du Décret précité:

*« 8° usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire »;*

Considérant que les pièces du dossier confirment le caractère continu, non interrompu et non équivoque à tout le moins endéans les 30 années précédant l'obstruction du passage par les consorts ■■■■■;

Considérant aussi que le passage continu, non interrompu et non équivoque du public ne doit donc pas résulter d'une simple tolérance de la part du propriétaire;

Considérant à cet égard que les nombreuses attestations et réclamations déposées par les riverains et les promeneurs habituels démontrent à suffisance que le passage du public n'a pas résulté pendant toutes ces années d'une simple tolérance du propriétaire, notamment de ■■■■■;

Que les multiples attestations, circonstanciées et documentées, présentes au dossier confirment que, pendant plus de trente ans, les usagers ont circulé librement sur la voirie dont question, sans rencontrer d'entrave ou obstacle destiné à empêcher leur déplacement;

Considérant enfin que le passage peut être qualifié de non équivoque; que le caractère public et la conviction légitime selon laquelle un droit de passage existait sur les tracés ressortent expressément des attestations et écrits qui ont été transmis à la Commune; Considérant par conséquent que l'usage du public sur le tracé est amplement démontré par les 82 attestations et réclamations émanant de riverains et promeneurs réguliers;

Qu'en outre, le tracé est repris sur différents plans et cartes IGN; qu'ainsi, à titre d'exemple, le plan de localisation repris sur la première page des plans de la demande de permis d'urbanisme déposée par les consorts ■■■■■, reprenait le tracé dont question;

Considérant par conséquent qu'il ressort de ces différentes réclamations que le tracé du sentier situé entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux existait, à tout le moins, depuis le début des années 1970;

Considérant qu'il est également avéré et incontesté que le Bois de Mariomont a de tout temps connu le passage de nombreux promeneurs;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communal ne peut que constater la création d'une voirie communale par usage du public pendant plus de trente ans conformément aux articles 27 à 29 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la Commune ne peut faire la démonstration d'actes d'appropriation; que la création de la voirie communale traduit donc la création d'une servitude publique de passage, sans que ne soit intervenue la prescription de la propriété de l'assiette;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1er: de constater la création d'une voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans, de la voirie communale située entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux, en ce compris sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été JALHAY, 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n°17N5, et ce conformément au tracé repris sur la carte annexée à la présente délibération.

En raison de l'absence d'actes d'appropriation par la Commune et, partant, du caractère privé de l'assiette, cette voirie communale constitue une servitude publique de passage.

Article 2: de rappeler que conformément à l'article 29, alinéa 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le présent acte n'est pas susceptible de recours administratif.

Article 3: d'assurer l'exécution de cet arrêté en vue de garantir le passage sur la voirie communale située entre la rue Victor Delrez et le chemin de Mangombroux.

Article 4: d'assurer la publicité de la présente décision conformément aux articles 17 et 50 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de notifier une copie de la présente délibération à:

- [REDACTED].
- [REDACTED].

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h55

En séance du 30 mai 2023, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,